

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

3ème Section

Jugement n° 2007-0020

Syndicat Intercommunal à vocation multiple du
Haut Var
(Var)

Exercices 1995 à 2003

Rapport n°2006-389

Audience du 16 janvier 2007

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 février 2007

JUGEMENT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0399 du 26 juillet 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables du SIVOM du Haut Var, pour les exercices 1995 à 2003, par M. Christian A ;

VU la notification du jugement à M. Christian A, comptable en poste, le 15 septembre 2005 et l'absence de réponse de sa part ;

VU la réponse de Mme Rita B, gérante intérimaire, du 13 avril 2006, enregistrée au greffe de la chambre le 4 mai sous le n°1127, ensemble une réponse complémentaire reçue par télécopie le 5 juillet 2006 ;

VU les pièces déposées lors de l'audience par Mme Rita B ;

VU la notification du jugement au président du SIVOM du Haut Var le 23 septembre 2005 et l'absence d'observations de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

ENTENDUE, en audience publique, Mme Rita B, comptable, invitée à s'exprimer en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1998 à 2003

Injonction n°1 - Exercice 2003 - Compte 4114, restes à recouvrer, établissement public local - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 1 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été demandé à M. A de produire la copie du titre n° 226-T/99/393, au nom de la commune de Montmeyan, d'un montant de 774,11 €, les diligences effectuées en vue de son recouvrement, éventuellement la copie de la convention de service comptable et financier prise entre l'ordonnateur et le receveur du syndicat, à défaut preuve du versement dans la caisse du syndicat de la somme de 774,11 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction, le comptable a produit les documents qui démontrent que la commune de Montmeyan s'est acquittée de sa dette les 29 septembre 2004 et 8 septembre 2005 ; qu'il y a donc lieu de lever l'injonction.

L'injonction n° 1 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée.

Injonction n°2 - Exercice 2003 –Restes à recouvrer - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 2 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été demandé à M. A de produire la copie du titre n° 226-T/99/8, au nom d'une société, d'un montant de 3 787,38 €, figurant sur l'état des restes à recouvrer du syndicat arrêté au 31 décembre 2003, les diligences effectuées en vue de son recouvrement, éventuellement la copie de la convention de service comptable et financier prise entre l'ordonnateur et le receveur du syndicat, à défaut preuve du versement dans la caisse du syndicat de la somme de 3 787,38 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction, la comptable précise que la société a été mise en redressement judiciaire et que la clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée le 14 décembre

2003; que les pièces déposées à l'audience montrent que la créance en cause a été admise en non-valeur par délibération du comité syndical du 16 juin 2006 ; que la comptable excipe en outre d'un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire du 15 janvier 2007 ;

MAIS ATTENDU que le titre de recette, fondement indispensable à d'éventuelles poursuites, n'a pas été produit ; que la délibération du comité syndical précitée constitue une simple mesure d'ordre budgétaire qui ne saurait fait obstacle à l'office du juge des comptes ; que le certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire du 15 janvier 2007, s'il atteste de l'issue de la procédure collective défavorable aux créanciers chirographaires, ne constitue pas la preuve que les diligences nécessaires, propres à assurer le recouvrement de la créance dont il s'agit ont été faites, notamment celle de la production de la créance dans le délai légal lors de la procédure de redressement judiciaire ; qu'ainsi la créance en cause doit être considérée comme manifestement irrécouvrable à compter de la date de la clôture pour insuffisance d'actif, durant la gestion de M. A ;

ATTENDU que faute pour M. A d'avoir apporté la preuve qu'il a effectué les diligences nécessaires, à savoir complètes, adéquates et rapides, au recouvrement de la créance ci-dessus, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée ; que dès lors qu'il n'a pas reversé dans la caisse du syndicat la somme de 3 787,38 €, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 2 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales, que cette responsabilité des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; qu'en vertu des articles 11 et 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs et dont ils sont tenus d'exercer le contrôle de la mise en recouvrement ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir la date du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif, soit le 14 décembre 2003.

M. Christian A est déclaré débiteur envers le SIVOM du Haut Var de la somme de 3 787,38 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 14 décembre 2003.

Injonction n°3 - Exercice 2003 -Compte 4781, autres comptes transitoires, frais de poursuites rattachés

ATTENDU que par injonction n° 3 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été demandé à M. A d'apporter la preuve de la régularisation de la somme de 971,01 € figurant au compte 4781 précité, de produire les copies des actes comportant les frais effectivement engagés par l'Etat à hauteur dudit montant, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à l'injonction, la comptable a produit les documents qui démontrent que le compte 4781 a été apuré le 18 août 2005 ; que l'injonction peut ainsi être levée.

L'injonction n° 3 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée.

STATUANT PROVISoireMENT

(...)

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne, président de section, M^{me} Oulion, présidente de section, MM. Amigues et Larue, premiers conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.